

# **GE\_GERICHTE PS/70/2020 vom 26. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_70\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_70_2020)

FR: GE\_GERICHTE PS/70/2020 du 26 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE PS/70/2020 del 26 novembre 2020

## **Regeste**

RÉCUSATION;AUTORITÉ JUDICIAIRE(TRIBUNAL);ANCIEN PROCUREUR |  
CPP.56

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque, comme en l'espèce, un magistrat du tribunal de première instance est concerné par une demande de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP, le litige est tranché, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP). À Genève, le Tribunal correctionnel - parce qu'il est une section du Tribunal pénal selon l'intitulé du titre III de la 2ème partie de la LOJ (art. 97 LOJ) -, est au rang des "tribunaux de première instance", au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP. L'autorité de recours, au sens de cette disposition, est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). Il est, en effet, contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B\_390/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.1 et l'arrêt cité).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la question de savoir si le requérant aurait dû dès le premier jour d'audience, lorsqu'il a reconnu le cité, lequel ne faisait pas partie de la composition du TCor annoncée précédemment, comme étant le Procureur qui avait instruit la procédure P/2\_\_\_\_\_/2015 et avait soutenu l'accusation devant la CPar en novembre 2016, peut rester ouverte vu le sort de la requête.

### **E. 3**

Le requérant allègue un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP dans le fait que le cité siégeait, en qualité de juge du fond, sur les mêmes faits qu'il avait évoqués et qualifiés lors de son réquisitoire du 21 novembre 2016 dans la P/2\_\_\_\_\_/2015.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, notamment, lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b); lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f).

### **E. 3.2**

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011). Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont ainsi pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêt du Tribunal fédéral 1P.279/2004 du 11 juin 2004 consid. 2.1; ATF 119 Ia 81 consid. 3 et les arrêts cités).

### **E. 3.3**

Les parties à une procédure ont cependant le droit d'exiger la récusation d'un membre d'une autorité dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'intéressé ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_70/2017 du 10.05.2017 consid. 3.1.2).

### **E. 3.4**

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH. Cet article du Code de procédure concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1; 127 I 196 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_70/2017 du 10 mai 2017 consid.3.1).

### **E. 3.5**

Si les art. 56 let. b à e CPP s'appliquent de manière similaire à celle prévalant pour les membres des autorités judiciaires, une appréciation différenciée peut s'imposer s'agissant de l'application de la clause générale posée à l'art. 56 let. f CPP lorsqu'une autorité au sens de l'art. 12 CPP est en cause. En effet, la différence de fonction existant entre une autorité judiciaire (art. 13 CPP) et un membre d'une autorité de poursuite pénale (art. 12 CPP) ne peut pas être ignorée. Les exigences de réserve, d'impartialité et d'indépendance prévalant pour la première catégorie peuvent donc ne pas être les mêmes s'agissant de la seconde (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_70/2017 du 10.05.2017 consid. 3; 1B\_379/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.1.1 et les références citées).

### **E. 3.6**

S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP). Dans ce cadre, ni les art. 29 et 30 Cst., ni l'art. 6 par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 124 I 76 consid. 2; ATF 118 Ia 95 consid. 3b; 112 Ia 142 consid. 2a et les arrêts cités; 1B\_263/2012 du 8 juin 2012 consid. 2.2.2).

### **E. 3.7**

Certains cas de connaissance préalable du dossier (Vorbefassung) ne sont pas appréhendés par l'art. 56 let. b CPP, et doivent donc s'examiner à la lumière de la clause générale. On se trouve notamment dans un tel cas lorsque des causes ont été disjointes, ou concernent des faits connexes ou des participants aux mêmes infractions. Le critère décisif sera alors de savoir si, en participant à la première procédure, le membre de l'autorité aura déjà un jugement préformé sur un point essentiel, comme la culpabilité, dans la seconde procédure. Il y aura en revanche presque toujours récusation lorsque l'on a traité des mêmes faits dans une juridiction d'un autre type, qu'elle soit civile ou administrative. Par ailleurs, il est possible de juger des affaires (pénales) dont l'état de fait est apparenté, mais posant des questions juridiques différentes (A. KUHN / Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 56). La partialité peut aussi se manifester par des déclarations de la personne concernée, que celles-ci soient émises durant la procédure ou auparavant. Il peut s'agir de déclarations plus ou moins directes sur la culpabilité du prévenu, de déclarations racistes ou toute autre prise de position manifestant un "préjugement" ou un préjugé à l'encontre de l'une des parties. Les membres des autorités pénales doivent aussi s'abstenir de prendre position prématurément sur certaines questions juridiques, pour autant du moins que celles-ci, cumulativement, soient cruciales pour l'issue de la cause et fassent débat entre les parties. Dans le même ordre d'idées, le comportement du membre de l'autorité dans la procédure vis-à-vis de telle ou telle partie peut aussi constituer une cause de récusation (A. KUHN / Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 34 ad art. 56).

### **E. 3.8**

En l'espèce, le cité n'a pas agi dans la présente cause à un autre titre que celui de juge, le requérant ne le prétend pas et ne fonde pas sa requête sur l'art. 56 let. b CPP. Le requérant affirme, sans autre développement, que le cité aurait eu une connaissance préalable de la P/1\_\_\_\_\_/2016, lorsqu'il a soutenu l'accusation devant la CPAR dans la P/2\_\_\_\_\_/2015. Cependant, rien dans la première procédure susmentionnée ne permet de constater l'intervention du magistrat dans cette procédure. Le requérant considère plutôt que certains passages du réquisitoire du cité dans la P/2\_\_\_\_\_/2015 démontreraient que ce dernier se serait prononcé sur les faits de la P/1\_\_\_\_\_/2016. À tort. Il apparaît difficile de s'appuyer sur un résumé rédigé par la CPAR pour retenir une éventuelle prévention de partialité du cité dans le cadre d'une autre procédure que celle jugée à l'époque des réquisitions. En

outre, il convient de rappeler que le Procureur agissait alors comme partie et n'était plus tenu de faire preuve d'impartialité. Cela étant lorsque le Procureur déclare que le prévenu " était depuis lors accusé de tentative de meurtre, pour des faits très similaires, la victime s'en étant sortie vivante par miracle ", on ne peut soutenir qu'il considérait que le requérant était coupable de ces faits; il relevait qu'une nouvelle procédure était ouverte contre prévenu, pour cette infraction, dans laquelle il y avait effectivement une victime, ce qui ressortait, en toute vraisemblance, du casier judiciaire sous " enquête en cours "; il faisait un parallèle avec les faits alors jugés de tentative de lésions corporelles graves. Soutenir qu'une victime d'une tentative de meurtre, en avait, miraculeusement, échappé, est presque une tautologie et certainement un effet de plaidoirie. - On ne voit pas en quoi le Procureur, par la déclaration : " A\_\_\_\_\_ présentait une absence totale de prise de conscience. Il était déjà suivi psychologiquement à la date du jugement, mesure qui lui avait été imposée et qui n'avait pas influencé son comportement ", préjugait de la situation du requérant dans la P/1\_\_\_\_\_/2016, faute d'explications plus substantielles de ce dernier. - Enfin, en soutenant que " du point de vue du sursis, le pronostic était catastrophique. En plus de deux antécédents spécifiques, il présentait une nouvelle montée en puissance dans la violence ", le Procureur faisait références aux deux premières condamnations - les infractions poursuivies dans la P/1\_\_\_\_\_/2016 n'étant pas des antécédents - du requérant pour lésions corporelles simples. Si le requérant confronté au cité lors de l'audience de jugement de la P/1\_\_\_\_\_/2016 a pu ressentir une crainte de voir " son " ancien Procureur devenu " son " juge, ses appréhensions ne sont pas objectivement justifiées. On ne peut soutenir qu'en l'espèce le cité ne pourrait pas prendre la distance suffisante que doit prendre tout Procureur devenant juge dans le cadre de l'évolution de sa carrière.

#### **E. 4**

La demande de récusation est dès lors rejetée.

#### **E. 5**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.